

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

RAPPORT DU NIGERIA, DU BÉNIN ET DU NIGER

1. Le présent document a été soumis par le Nigéria, Bénin et Niger au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de ses États membres*.

Contexte

2. En mars 2016, les représentants du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée Bissau, du Libéria, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Leone, du Togo, du Tchad, du Congo, de la République Démocratique du Congo, de la République Centrafricaine et du Gabon ont adopté la Déclaration de Dakar sur le Développement d'une collaboration sous-régionale pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages¹, qui a reconnu la menace posée par la criminalité liée aux espèces sauvages et la nécessité d'élaborer une réponse régionale concertée.
3. Du 2 au 4 juillet 2018, des représentants de tous les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)² ont participé à un atelier à Abuja au Nigéria, et ont adopté les *Axes Stratégiques d'Intervention et Recommandations Prioritaires Sur les Mesures de Lutte contre le Trafic des Espèces Sauvages en Afrique de l'Ouest*³. Ce document a confirmé les 6 domaines prioritaires et 47 recommandations stratégiques prioritaires que les représentants des États membres de la CEDEAO ont identifiés comme nécessaires pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest.
4. Au cours de cette réunion, les États membres de la CEDEAO ont également adopté les *Recommandations d'Abuja sur le Développement d'une réponse coordonnée contre le trafic d'espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*⁴ encourageant les hauts responsables à soutenir l'élaboration et l'adoption d'une Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (SLCES), la création d'un Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) et la création de mécanismes de financement durables garantissant que la Stratégie peut être mise en œuvre de manière

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ <https://www.fws.gov/international/pdf/Dakar-declaration-English-French.pdf>

² Benin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

³ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/inf/F-SC70-Inf-02.pdf>

⁴ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/inf/F-SC70-Inf-03.pdf>

durable et sur le long terme. A cet égard, un *Comité directeur de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*, composé de représentants du Sénégal, du Nigéria, du Togo, du Niger, de la Gambie, du Libéria et de la Guinée-Bissau, a été nommé pour coordonner les futurs travaux au nom de la sous-région à cet égard.

5. Lors de la 70e session du Comité permanent de la CITES, le Niger, le Sénégal et le Nigéria, au nom de la CEDEAO et de ses États membres, ont entrepris un processus de consultation avec toutes les Parties à la CITES et d'autres parties prenantes intéressées, afin de solliciter des contributions concernant l'élaboration de la SLCES et ses mécanismes de mise en œuvre et de financement associés. Cette consultation, sous forme de Questionnaire, a été publiée dans la Notification CITES 2018/087. Un rapport d'avancement sur l'élaboration de la SLCES et des mécanismes de mise en œuvre et de financement associés a été présenté à la 18e session de la Conférence des Parties à la CITES dans le document CoP18 Inf. 47.
6. Lors de sa 18e session (CoP18, Genève, Suisse, 17-28 août 2019), la Conférence des Parties à la CITES (CoP18) a adopté les Décisions suivantes relatives au soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale :

À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

18.88 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale doivent :

- a) *puiser dans les informations et les recommandations fournies dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale figurant à l'annexe 4 au document CoP18 Doc. 34 et dans les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, les moyens de renforcer l'application de la CITES et de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et*
- b) *identifier les actions prioritaires qui pourraient bénéficier d'un appui et les présenter au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux donateurs et à la communauté du développement, afin de rechercher auprès de ces organismes l'appui qui leur permettra de les mettre en œuvre.*

18.89 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale identifiées comme étant affectées par le commerce illégal des espèces sauvages au sein de la région doivent s'engager dans des activités régionales et bilatérales de partage des informations sur leurs propres dispositifs législatifs et réglementaires de lutte contre ce commerce illégal ; elles doivent partager leurs expériences et meilleures pratiques, et identifier les possibilités d'une coopération régionale et transfrontalière, ainsi que les opportunités de réaliser des actions communes, y compris, le cas échéant, la rédaction de plans d'action nationaux ou régionaux, comme il est prévu au paragraphes 14 a) ii et 10 f) de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), Application de la Convention et lutte contre la fraude, en tenant compte des dispositions du paragraphe 15 q) de la même Résolution.

18.90 À l'adresse des Parties d'importation de spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

Les Parties important des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues d'Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :

- a) *en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ;*
- b) *en examinant minutieusement les cargaisons d'espèces inscrites à la CITES importées d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents CITES les accompagnants, pour s'assurer que des espèces illégales ne sont pas blanchies dans le commerce légal ; et*
- c) *en alertant l'État exportateur en toute priorité, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation.*

18.91 À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et à mobiliser des ressources pour leur permettre de s'attaquer aux problèmes identifiés dans le rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, rapport qui est joint au document CoP18 Doc. 34 (annexe 4) ; à suivre les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34 ; et à tenir compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 and SC70 Inf. 3 et de toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

18.92 A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 18.93, ainsi que les avancées réalisées par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en matière de renforcement de l'application de la CITES et, le cas échéant, formule de nouvelles recommandations ; et*
- b) *examine tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70e session au sujet de l'inclusion dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition et formule des recommandations en tant que de besoin.*

18.93 A l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *attire l'attention des organismes concernés des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la Commission des forêts d'Afrique centrale, du Fonds mondial pour l'environnement et des agences du développement sur le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 34, sur les recommandations qui figurent à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, et sur les orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3, et les encourage à les prendre en considération dans le processus d'élaboration des programmes de travail ou d'actions initiés par ces entités dans les deux sous-régions ;*
- b) *sous réserve des fonds disponibles, œuvre avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment en s'attaquant aux problèmes identifiés dans le Rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale qui figure à l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 34, en tenant compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 et en répondant aux recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34 et à toute nouvelle recommandation formulée par le Comité permanent ;*
- c) *sous réserve des fonds externes disponibles, et à la demande des Parties, engage des actions d'ordre général ou ciblées de renforcement des capacités destinées à renforcer une application effective de la CITES dans les deux sous-régions, en tenant compte des orientations figurant dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 ;*
- d) *rend compte s'il y a lieu au Comité permanent des résultats des actions menées en application des dispositions des paragraphes) a à c) de la décision 18.93 ; et*
- e) *accorde la priorité aux orientations convenues par les Parties d'Afrique de l'Ouest telles qu'elles figurent dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de renforcement des capacités.*

Mise en œuvre des Décisions 18.88 to 18.90

7. Les Parties membres de la CEDEAO ont le plaisir d'informer les membres du Comité permanent que les activités suivantes ont été entreprises pour faciliter la mise en œuvre régionale des décisions CITES 18.88 à 18.90 :
- a) La validation de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (SLCES) par tous les ministres de l'Environnement de la CEDEAO a eu lieu le 2 octobre 2020. Il s'agit d'une étape importante pour la région. La SLCES reconnaît la criminalité liée aux espèces sauvages comme infraction grave et constituera la pierre angulaire de tous les efforts régionaux pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
 - b) Un Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) constituera un mécanisme de mise en œuvre de la SLCES. Le RLCES est mis en place avec le soutien de la Direction de l'environnement de la Commission de la CEDEAO et du projet de l'USAID pour la biodiversité et le développement à faibles émissions en Afrique de l'Ouest (*West Africa Biodiversity and Low Emissions Development* (WABILED)).
 - c) La SLCES exige que tous les États membres de la CEDEAO élaborent une Stratégie nationale de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (SNLCES) et mettent en place une Équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ESNLCES). Un modèle de Stratégie nationale de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages approuvé est inclus en annexe à la SLCES. À ce jour, le Nigéria (avec le soutien de l'ONUUDC) a rédigé une Stratégie nationale de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le *Programme pour la biodiversité et le développement à faibles émissions en Afrique de l'Ouest* de l'USAID et le projet *Renforcement des capacités d'application des lois sur les espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* du Bureau international des stupéfiants et de l'application des lois (INL) soutiennent l'élaboration d'une SNLCES et la création d'une ESNLCES pour les pays de la CEDEAO.
 - d) Un certain nombre d'initiatives de renforcement des capacités axées sur la mise en œuvre de la CITES ont été menées avec le soutien du projet de l'USAID *Programme pour la biodiversité et le changement climatique en Afrique de l'Ouest* (WABICC), notamment :
 - i) *Cours de formation des formateurs sur la CITES pour les autorités douanières* : Entre 2018 et 2020, un total de 88 agents des douanes et représentants des autorités CITES du Libéria, du Niger, du Burkina Faso, du Mali, du Nigéria, du Ghana, du Cap-Vert, de Guinée-Bissau, du Bénin, du Togo, du Gabon, de Côte d'Ivoire, du Sénégal, de Guinée, de Mauritanie et du Cameroun ont participé aux cours de formation des formateurs.
 - ii) *Formation de suivi pour les agents des douanes* : Des agents des douanes de Côte d'Ivoire, du Bénin, du Ghana, du Togo et de Guinée qui ont participé aux cours de formation de formateurs pour les agents des douanes ont organisé des formations de suivi pour un total de 99 agents des douanes dans leurs pays respectifs.
 - iii) *Formation des juges et des procureurs* : Entre octobre 2019 et novembre 2020, quatre cours de formation sur la CITES ont été organisés pour un total de 87 juges et procureurs de la Gambie, du Libéria, du Ghana, du Nigéria, de la Côte d'Ivoire, du Bénin, du Burkina Faso, de la Guinée, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo.
 - iv) *Formation du personnel travaillant dans le secteur de l'aviation sur la CITES* : Cette formation de sensibilisation visait à doter le personnel des compagnies aériennes et des agents chargés des scanners aéroportuaires des connaissances nécessaires pour reconnaître les signes de trafic d'espèces sauvages. Deux ateliers ont eu lieu en Côte d'Ivoire et au Ghana respectivement en novembre et décembre 2020. Au total, 39 employés de l'aéroport ont reçu cette formation.
 - v) *Développement de Wildscan Afrique de l'Ouest* : Conçu comme un outil pour les agents des douanes et les garde-frontières, *Wildscan* est une application pour téléphone portable facile à utiliser développée pour aider à l'identification des espèces sauvages et des parties et produits d'espèces sauvages faisant l'objet d'un trafic transfrontalier.
 - e) En 2020, grâce au renforcement des capacités et aux efforts accrus dans l'application des lois, les gouvernements de Côte d'Ivoire et du Bénin ont procédé à d'importantes saisies d'ailerons de requin.

Suite aux préoccupations selon lesquelles ces cargaisons étaient révélatrices d'un problème plus global dans la région, les organes de gestion de la Côte d'Ivoire et du Bénin ont communiqué avec tous les États membres de la CEDEAO, les alertant, facilitant ainsi une meilleure coordination de l'application des lois sur les espèces sauvages. Les saisies ont été les suivantes :

- i) En septembre 2020, la cellule anti-traffic de l'aéroport de Cotonou (Bénin), a intercepté un envoi étiqueté comme produits alimentaires à base de poisson. Cette cargaison contenait 106 ailerons de requin pesant 50 kg, qui avaient été expédiés de Pointe Noire en République du Congo. Les ailerons appartenaient à plusieurs espèces, dont le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), le requin renard commun (*Alopias vulpinus*), le requin-marteau (*Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokarran*, *Sphyrna zygaena*) et le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*). L'envoi avait été fait sous étiquetage de bagage non accompagné sur un vol de passagers et devait être récupéré à l'aéroport par un tiers, qui avait l'intention de transporter la cargaison par route jusqu'au Ghana en vue d'une exportation vers l'Asie.
 - ii) En octobre 2020, les services douaniers de l'aéroport d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, ont saisi un envoi de 116,4 kg d'ailerons de requin, qui avait été expédié de Pointe Noire en République du Congo. Trois jours plus tard, le Service d'inspection forestière de l'aéroport d'Abidjan a intercepté une cargaison d'ailerons de requin pesant 350 kg appartenant au même suspect. Cette deuxième cargaison devait être exportée vers l'Asie depuis Abidjan. Les saisies comprenaient des parties d'au moins 10 espèces de requins, dont 4 espèces inscrites à la CITES : requins marteaux (*Sphyrna spp*), requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) et requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*).
- f) En septembre 2020, le Sénégal et le Nigéria, au nom de la CEDEAO et de ses 15 États membres, ont mené une consultation avec les États membres de l'Union européenne pour explorer les domaines potentiels de collaboration dans le cadre de l'application des lois sur les espèces sauvages. Une copie du document de consultation est jointe à l'annexe 3. De même, le 18 juin 2021, le Burkina Faso, au nom de la CEDEAO et de ses 15 États membres, a mené une consultation avec la République populaire de Chine pour discuter des moyens par lesquels les pays de la CEDEAO pourraient renforcer leur collaboration en matière d'application des lois sur les espèces sauvages avec la République populaire de Chine afin de donner suite aux recommandations formulées par la Conférence des Parties à la CITES tout en plaçant les pays de la CEDEAO sur la voie de la mise en œuvre réussie de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest. Ces consultations ont été lancées en réponse à la Décision 18.90, qui appelle l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale à « ... accroître la coopération en matière d'application de la loi avec d'autres Parties... ».

Promouvoir une collaboration renforcée dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest

8. Les Parties d'Afrique de l'Ouest sont extrêmement préoccupées par les niveaux élevés de criminalité liée aux espèces sauvages dans la région, comme en témoigne le rapport d'évaluation des menaces en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale (CoP18 Doc. 34 Annexe 4). Le commerce illégal d'espèces sauvages continue de causer des dommages importants et dans certains cas, irréversibles à la biodiversité, aux écosystèmes, aux communautés et aux économies. La criminalité liée aux espèces sauvages peut être considérée comme une urgence pour la région.
9. En réponse à cette urgence, la région d'Afrique de l'Ouest (comme le démontrent les paragraphes 7 a à f) s'est engagée à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Cependant, les mesures actuellement mises en place sont inadéquates pour assurer une réponse de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, au sein de laquelle les pays source, de transit et de consommation collaborent et communiquent efficacement. Les Parties d'Afrique de l'Ouest sont particulièrement préoccupées par le fait que la demande illicite d'espèces de flore et de faune inscrites à la CITES dans la région reste trop élevée, tandis que la collaboration actuelle avec d'autres régions impliquées dans la chaîne d'approvisionnement reste limitée.
10. Pour résoudre ce problème, les États membres de la CEDEAO étudient des options pour l'adoption de mesures garantissant que les pays source, de transit et de consommation jouent tous un rôle égal dans le processus de respect de la CITES, assurant ainsi une collaboration plus systématique en matière d'application des lois entre tous les pays de la chaîne de commerce illégal. Une telle collaboration améliorerait la capacité des pays de la CEDEAO à appliquer la CITES. Par exemple, si les pays consommateurs disposaient d'un mécanisme pour partager les données de saisie en temps réel avec la CEDEAO (à travers le Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest),

cela permettrait aux agents en charge de l'application des lois du RLCES d'identifier et de hiérarchiser les opérations d'application des lois, en veillant à ce que les ressources disponibles à cet effet soient utilisées de manière optimale.

11. Concernant la création du Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES), la région de la CEDEAO souhaiterait en outre bénéficier de l'expertise et des conseils d'autres réseaux régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages à mesure que le RLCES deviendra opérationnel.
12. Le Sénégal et le Nigéria envisagent donc de proposer deux décisions à la 19^e session de la Conférence des Parties à la CITES (voir annexes 1 et 2) et sollicite les orientations du Comité permanent à cet égard.

Recommandations

13. Le Comité permanent est invité à :
 - a) Revoir les informations contenues dans ce document ; et
 - b) Examiner la demande d'orientations détaillée aux paragraphes 8 à 13 et les projets de décisions associés à l'annexe 1 et à l'annexe 2.

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Renforcement de la collaboration entre les pays source, de transit et de consommation

19.AA A l'adresse du Comité permanent

Le Comité Permanent établit un groupe de travail, avec des représentants de toutes les régions, pour faire des recommandations pour considération à la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'élaboration et l'adoption de procédures qui favoriseront une collaboration renforcée entre les pays source, de transit et de consommation, y compris (entre autres) :

- a) un mécanisme sécurisé pour l'échange régulier de données de saisie entre les autorités de gestion CITES le long des chaînes de commerce illégal ;
- b) la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce CITES (par exemple en réponse à une augmentation des saisies ou à l'identification d'une nouvelle route commerciale) qui garantira que toutes les Parties le long de la chaîne d'approvisionnement sont rapidement informées des besoins prioritaires en matière d'application des lois et peuvent réagir en conséquence ;
- c) la création d'un forum destiné à la promotion d'une communication régulière entre les pays source, de transit et de consommation sur les questions prioritaires (par exemple *Pterocarpus erinaceus*) ;
et
- d) la nécessité de lignes directrices CITES sur la coordination de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages entre les pays source/de transit/de consommation.

19.BB A l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

PROJET DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Renforcement de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest

19.AA A l'adresse du Comité Permanent

Le Comité Permanent établit un groupe de travail intersessions, composé de représentants des réseaux régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, afin de fournir au nouveau Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) des conseils d'experts et un soutien à mesure que le RLCES devient opérationnel.

19.BB A l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en fournissant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

Questionnaire sur le commerce illégal pour les pays de l'Union européenne
concernant les convois illégaux d'espèces sauvages en provenance d'Afrique de l'Ouest -
Application des décisions 18.88 - 18.93 de la CITES sur le Soutien à la lutte contre
la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

Note de confidentialité : toutes les informations fournies dans le cadre de ce questionnaire seront gardées strictement confidentielles et seront utilisées uniquement pour faciliter la mise en œuvre des décisions 18.88 - 18.93 de la CITES.

Veuillez remplir le questionnaire et l'envoyer à M. Abba Sonko, chef de l'organe de gestion de la CITES du Sénégal (abbasonko@hotmail.com) et à Mr. Timothy Daniel John, chef de l'organe de gestion de la CITES du Nigeria (timdanjohn@yahoo.com) avant le 15 octobre 2020.

Contexte

Lors de la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES, des décisions ont été adoptées pour renforcer la collaboration en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages entre les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les Parties qui importent des spécimens d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ou qui jouent un rôle en tant que pays de transit.

En particulier, la décision 18.89 prévoit que « Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale identifiées comme étant affectées par le commerce illégal des espèces sauvages au sein de la région doivent s'engager dans des activités régionales et bilatérales de partage des informations sur leurs propres dispositifs législatifs et réglementaires de lutte contre ce commerce illégal ; elles doivent partager leurs expériences et meilleures pratiques, et identifier les possibilités d'une coopération régionale et transfrontalière, ainsi que les opportunités de réaliser des actions communes, y compris, le cas échéant, la rédaction de plans d'action nationaux ou régionaux, comme il est prévu au paragraphes 14 a) ii et 10 f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), Application de la Convention et lutte contre la fraude, en tenant compte des dispositions du paragraphe 15 q) de la même résolution. »

La décision 18.90 encourage les Parties qui importent des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à « aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :

- a) en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ;
- b) en examinant minutieusement les cargaisons d'espèces inscrites à la CITES importées d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents CITES les accompagnants, pour s'assurer que des espèces illégales ne sont pas blanchies dans le commerce légal ; et
- c) en alertant l'État exportateur en toute priorité, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation. »

Et la recommandation (m) de l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34 recommande aux pays d'Afrique de l'Ouest de « renforcer la coopération dans la lutte contre la fraude avec les Parties des autres régions identifiées comme étant des Parties de destination des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale commercialisés illégalement, en utilisant des mécanismes existants ou, si nécessaire, en mettant en place de nouveaux mécanismes appropriés, par exemple en signant des traités d'extradition et d'assistance juridique mutuelle pour les affaires pénales, permettant de lutter contre ce commerce illégal. »

Dans ce contexte, les pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont élaboré un questionnaire pour mieux comprendre le commerce illégal d'espèces sauvages utilisant l'Union européenne comme point de transit ou de destination finale, et pour identifier les possibilités de coordination. Les informations recueillies grâce à ce questionnaire seront utilisées pour proposer des mesures

visant à renforcer la collaboration entre l'Union européenne et les États d'Afrique de l'Ouest afin de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et de mettre en œuvre la convention CITES.

Comme indiqué précédemment lors de la 70^e session du Comité permanent de la CITES (SC70 Doc. 30.4) et de la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP18 Inf. 47), les États membres de la CEDEAO sont en train d'adopter une stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (SLCES.) La SLCES a maintenant été validée par la région et devrait être adoptée par les ministres de la CEDEAO dans le courant de cette année. La SLCES sera mise en œuvre au niveau régional par la création d'un Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES), et la création de mécanismes de financement durables. L'une des activités prioritaires identifiées par les États d'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la SLCES est de renforcer la coopération et la coordination avec les pays de transit et de demande (Objectif 2, Activité 8). Les informations recueillies par le biais du présent questionnaire et les efforts consacrés au renforcement de la collaboration entre les États membres de la CEDEAO et l'Union européenne contribueront positivement à la mise en œuvre de la SLCES.

Les conclusions de l'évaluation régionale de la menace que représente la criminalité liée aux espèces sauvages menée dans les pays membres de la CEDEAO et les rapports des agents chargés de l'application de la loi confirment qu'on trouve souvent des espèces de requins d'Afrique de l'Ouest dans le commerce illicite, surtout pour le commerce des ailerons pour répondre à la demande du marché asiatique. Il est noté que certains convois transitent par l'Union européenne. Une section spéciale sur les requins est donc incluse dans le questionnaire afin d'explorer les moyens de renforcer la collaboration entre l'Afrique de l'Ouest et l'UE sur la mise en œuvre de l'inscription des requins à la CITES.

Questionnaire

1) Informations sur les saisies pour des violations concernant des espèces inscrites à la CITES ayant un lien avec l'Afrique de l'Ouest ou des espèces endémiques à l'Afrique de l'Ouest.

Grâce aux informations recueillies lors de la préparation des rapports sur le commerce illicite CITES en vertu du paragraphe 3 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), ou toute autre information disponible, votre pays a-t-il identifié des convois illégaux en provenance d'Afrique de l'Ouest ou transitant par l'Afrique de l'Ouest ? Décrivez s'il vous plaît.

Incident	Espèces - Veuillez saisir le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce. Si les spécimens/espèces ne peuvent être identifiés, indiquez le nom du genre ou d'un taxon supérieur	Description du spécimen - Veuillez décrire le plus précisément possible	Quantité - Veuillez saisir la valeur numérique de la quantité d'articles saisis et l'unité de mesure appropriée, le cas échéant	Date et lieu de l'incident - Veuillez indiquer la date de l'incident dans le format suivant JJ/MM/ANNEE et préciser le lieu où la saisie a eu lieu	Modus operandi - Veuillez fournir des détails sur le mode de transport, l'étiquetage du convoi, le mode de dissimulation et le motif de la saisie, le cas échéant	Route commerciale - Veuillez indiquer le nom du pays d'origine présumé, tous les pays de transit connus et le pays de destination finale, le cas échéant
Incident de commerce illégal # 1						
Incident de commerce illégal # 2						
Incident de commerce illégal # 3						
Incident de commerce illégal # 4						
Incident de commerce illégal # 5						

Incident de commerce illégal # 6						
Incident de commerce illégal # 7						
Illegal Trade Incident # 8						

NB : Veuillez ajouter d'autres incidents si nécessaire.

2. Informations sur l'élaboration de mécanismes de collaboration internationale qui pourraient être mis en place pour intercepter avec succès les convois d'espèces sauvages en provenance d'Afrique de l'Ouest qui transitent par l'Union européenne ou sont destinés à celle-ci

La résolution Conf 9.7 (Rev. CoP15) de la CITES sur le transit et le transbordement recommande que « les Parties, dans la mesure où leur législation nationale les y autorise, inspectent les spécimens en transit ou transbordés pour vérifier la présence du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valide requis par la Convention ou pour obtenir la preuve de son existence. » Les conclusions de l'évaluation régionale de la menace que représentent la criminalité liée aux espèces sauvages menée dans les pays membres de la CEDEAO confirment que l'Union européenne est utilisée comme zone de transit et de destination finale pour les spécimens d'espèces sauvages commercialisés illégalement. Afin de mieux comprendre les mécanismes qui pourraient être mis en place pour renforcer la collaboration entre les pays d'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, veuillez fournir des informations relatives aux contrôles et aux mécanismes de coordination existants en matière de mise en application des lois sur les espèces sauvages ; et des informations sur l'application de la résolution CITES Conf 9.7 (Rev. CoP15) sur le transit et le transbordement.

En cas de saisie des convois illégaux d'espèces sauvages dont la destination finale est votre pays, celui-ci dispose-t-il d'une réglementation exigeant que le pays d'origine soit informé de la saisie ?
Votre pays a-t-il mis en place une réglementation qui permet ou encourage l'inspection des cargaisons en transit ?
Les convois d'espèces sauvages transitant par votre pays sont-ils inspectés ?
En cas de saisie de convois illégaux d'espèces sauvages en transit, votre pays dispose-t-il actuellement de réglementations exigeant que le pays d'origine soit informé d'une saisie ?
Pour les convois d'espèces sauvages en transit, quelles mesures votre pays prend-il pour garantir la validité de tout document CITES accompagnant la cargaison ?
Existe-t-il des mécanismes bilatéraux ou multilatéraux actuellement mis en œuvre dans votre pays pour renforcer la probabilité d'interception des convois d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illégal qui sont destinés à l'Union européenne ou qui transitent par celle-ci ? Veuillez décrire

- 3) Informations sur le développement de mécanismes de collaboration internationale qui pourraient être mis en place pour démanteler et poursuivre avec succès les réseaux de trafiquants d'espèces sauvages/les contrevenants opérant à partir de l'Afrique de l'Ouest et utilisant l'Union européenne comme zone de transit ou comme destination finale.

Les États membres de la CEDEAO sont en train de mettre en place un réseau régional de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest ou RLCES) qui sera hébergé par la Commission de la CEDEAO et qui facilitera la coordination régionale en matière d'application des lois sur les espèces sauvages. Qui serait le point focal désigné dans votre pays pour la coordination avec le RLCES ?
Quels mécanismes seraient les plus appropriés pour faciliter l'échange de renseignements sur les incidents liés au trafic d'espèces sauvages entre l'Union européenne et les États membres de la CEDEAO ? Veuillez préciser les coordonnées des points de contact d'Interpol et des douanes concernés, le cas échéant.
Quelles sont les règles applicables à la demande d'entraide judiciaire pour les questions liées à la poursuite des infractions concernant les espèces sauvages dans votre pays ?
Votre pays jugerait-il utile d'élaborer un accord formel avec la CEDEAO concernant la criminalité liée aux espèces sauvages (par exemple, pour la mise en œuvre d'opérations bilatérales ou multilatérales de lutte contre la criminalité, ou le partage de données) ? Veuillez inclure des détails/justifications.

4) Informations sur l'application des inscriptions des espèces de requins et de raies à la CITES

Diverses espèces de requins et de raies inscrites à la CITES se trouvent en Afrique de l'Ouest, notamment le requin longimane (*Carcharhinus longimanus*), les requins marteaux (*Sphyrna* spp.), le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), le requin-pèlerin (*Cetorhinus maximus*), le requin-baleine (*Rhincodon typus*), le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), le requin-renard (*Alopias* spp.), les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*), les requins mako (*Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus*), les poissons-guitares (*Glaucostegus* spp.), les poissons-scies (*Pristidae* spp.), les raies manta et mobula.

Les conclusions de l'évaluation régionale de la menace que représente la criminalité liée aux espèces sauvages menée dans les pays membres de la CEDEAO et les rapports des agents chargés de l'application de la loi confirment qu'on trouve souvent des espèces de requins d'Afrique de l'Ouest dans le commerce illicite, surtout pour le commerce des ailerons pour répondre à la demande du marché asiatique, certains convois transitant par l'Union européenne.

La Résolution CITES Conf. 12.6 (Rev. CoP18) sur la conservation et la gestion des requins :

3. *ENCOURAGE* les Parties à améliorer le recueil des données et leur communication (si possible par espèce et par type d'engin de pêche), à adopter des mesures de gestion et de conservation pour les espèces de requins, et à améliorer la mise en œuvre et le respect de ces activités au moyen de mesures nationales ou bilatérales, de mesures prises par les OGRP, ou d'autres mesures internationales ;
8. *PRIE* les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la collecte et la transmission de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits transformés et non transformés, la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer importations, exportations et réexportations et différencier les produits d'ailerons de requins séchés, frais, transformés et non transformés. Si possible, ces données devront être fournies au niveau de l'espèce ;

La décision 18.218 de la CITES encourage les Parties à :

- c) *inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites aux annexes CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ; et*

Veillez fournir des informations sur la mise en œuvre de ces mesures et des autres dispositions applicables à l'application des inscriptions de requins et de raies à la CITES en répondant aux questions suivantes et en fournissant toute autre information pertinente.

Votre pays applique-t-il actuellement des mesures visant à garantir l'inspection des convois de spécimens de requins en transit ? Veuillez décrire
Avez-vous déjà intercepté des convois de requins commercialisés illégalement et transitant par l'UE depuis l'Afrique de l'Ouest vers l'Asie ? Veuillez décrire (en mettant en particulier l'accent sur les convois saisis au cours des 5 à 7 dernières années).
Quels mécanismes de collaboration pourraient être mis en place entre l'UE et les États membres de la CEDEAO pour renforcer le succès de l'interception des convois de requins illégaux en transit ? Veuillez décrire
Avez-vous connaissance de transports illégaux de requins en provenance d'Afrique de l'Ouest et destinés au marché de l'UE ? Quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour renforcer la collaboration entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest afin de réduire la probabilité de tels incidents ? Veuillez décrire

5) Autres commentaires pertinents

Veillez faire toute(s) suggestion(s) que vous jugez appropriée pour soutenir les pays membres de la CEDEAO dans le développement des mécanismes et stratégies qu'ils doivent mettre en œuvre pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages et intercepter les convois illégaux d'espèces sauvages qui transitent par ou à destination de l'Union européenne.

Avez-vous des suggestions de contacts que vous recommandez aux États membres de la CEDEAO pour poursuivre les discussions sur cette question ?

Merci pour votre aimable participation au soutien des efforts menés par les États membres de la CEDEAO pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.